

PRIX/TARIFS

Tarif social en cas de systèmes de chauffage collectif

DESCRIPTION

L'application du tarif social peut poser problème quand le logement est chauffé par un système de chauffage collectif, comme le démontre l'expérience de Madame D. Celle-ci, porte plainte auprès du Service de Médiation.

Madame D. loue son appartement via CPAS. L'appartement est chauffé par un système collectif de chauffage « collectif heating management » ou CHM. ELECTRABEL est le gérant du système et le fournisseur facture la chaleur directement aux habitants.

Madame D. est ayant-droit au tarif social pour l'électricité et le gaz sur base d'une allocation du SPF Sécurité sociale, Direction générale des Personnes handicapées. Elle bénéficie de ce tarif pour la facturation de l'électricité, mais pas pour la facturation de chaleur.

POINT DE VUE DU FOURNISSEUR

ELECTRABEL refuse d'appliquer le tarif social dans la facturation de la chaleur fournie. L'entreprise fait la distinction, en référence à la CREG, entre deux genres de bâtiments :

- les bâtiments des sociétés de logements sociaux : Seuls les habitants de ces bâtiments, un droit de ristourne sociale est accordé sur la facture CHM « Collecting Reating Management ».
- les bâtiments de sociétés privées ou des CPAS : ce droit n'est pas accordé. « Les occupants individuels ne peuvent rien y changer. Les gestionnaires des bâtiments peuvent éventuellement introduire une demande auprès de la CREG, afin de permettre aux occupants de ces bâtiments de bénéficier de ces avantages spéciaux (la ristourne sociale de la facture CHM). »

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a tout de même recommandé à ELECTRABEL d'appliquer le tarif social dans la facturation de la fourniture de 'chaleur' de Madame D.

Les ayants-droit au tarif social pour le gaz sont définis par arrêté ministériel (notamment l'Arrêté ministériel portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire). Cet arrêté précise les catégories de personnes qui ont droit individuellement, soit pour cause de revenu minimum garanti soit en raison du bénéfice d'allocations sociales, aux avantages de ce tarif pour le gaz naturel.

Cet arrêté mentionne également que les locataires d'appartement avec chauffage collectif ont droit à ce tarif quand « les logements sont loués par des sociétés avec une mission sociale par une société d'habitation sociale (article 2.C) ».

Dans ce cas Madame C. peut faire valoir, selon les conditions d'accès précitées, son droit au tarif social pour le gaz (in casu sur base de l'allocation pour personne handicapée).

Le fournisseur fait la distinction entre les ayants-droit au tarif social qui consomment le gaz naturel individuellement et ceux qui consomment via un système de chauffage collectif. Le Service de Médiation est d'avis que cette distinction ne peut être raisonnablement maintenue. Par ailleurs, rien n'empêche le fournisseur de facturer la ristourne qui est aussi appliquée dans un système de chauffage collectif.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

ELECTRABEL ne suit pas la recommandation. L'entreprise mentionne le même article 2, C de l'arrêté ministériel précité, mais y ajoute le commentaire suivant :

« Vous êtes d'avis que la distinction concernant le droit au tarif social entre une personne qui fait valoir ce droit sur base de son statut et la personne qui consomme dans le cadre d'un système collectif ne peut être raisonnablement défendue.

Electrabel réplique qu'en tant que fournisseur d'énergie, ils ne peuvent qu'appliquer la législation comme elle a été rédigée par le législateur. Les textes légaux actuels ne nous permettent pas d'appliquer dans le cas de Madame D. le tarif social dans le cadre du système de chauffage collectif existant dans le bâtiment où elle habite, surtout vu le fait que la Loi stipule précisément que le droit ne vaut que «lorsque les logements sont loués pour des objectifs sociaux par une société de logement social », alors que Madame D. loue un appartement d'un CPAS.

Electrabel termine en ajoutant que si nous ne partageons pas leur avis, ils nous invitent à en délibérer avec le législateur. »

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation constate qu'ELECTRABEL sur le fond ne réfute pas l'argument que la perte du droit au tarif social par celui qui y a individuellement droit, mais qui est associé à un système de chauffage collectif, n'est pas raisonnable. Le Service de Médiation maintient son point de vue, mais est conscient qu'une solution globale est à rechercher.